

ARRÊTÉ n°2023-15-DAGAP
PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION
POUR LE RENOUELEMENT DES REPRÉSENTANTS
DES DOCTORANTS AU CONSEIL DE
L'ÉCOLE DOCTORALE « CULTURE ET PATRIMOINE »
(ED 537)

LE PRÉSIDENT,

- Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifié relatif à la formation doctorale,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés le 21 mai 2019,
- Vu les statuts de l'école doctorale 537 modifiés et approuvés en conseil d'administration en date du 26 février 2019,
- Vu l'arrêté n°2023-13-DAGAP en date du 27 avril 2023 mettant fin au processus électoral relatif à l'élection du 3 mai 2023 pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil de l'École Doctorale 537 (ED 537).

ARRÊTE

Article 1 : Date de l'élection

Les élections pour le renouvellement des représentants des doctorants au conseil de l'école doctorale aura lieu le :

Mercredi 28 juin 2023 de 9h00 à 16h00

Salle 0W41 (Rez-de-chaussée du bâtiment nord - campus Hannah Arendt - site centre-ville)

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Durée du mandat

Les représentants des doctorants sont élus par et **parmi les doctorants appartenant à l'école doctorale, pour une durée de mandat de deux ans.**

Article 3 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont électeurs les doctorants régulièrement inscrits à l'université et appartenant à l'école doctorale.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste des électeurs. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

La liste des électeurs établie pour l'école doctorale et arrêtée par le président de l'université, sera affichée à compter **du lundi 22 mai 2023**, au bureau de la Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation n°0W42 (site centre-ville) et mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de l'école doctorale dont elle relève peut demander au président de faire

procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. A cet effet, un formulaire « demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales » sera disponible sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation » et auprès de la gestionnaire des Écoles Doctorales (ED) de la Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation (bureau 0w41 au rez-de-chaussée du bâtiment nord - campus Hannah Arendt - site centre-ville).

Article 4 : Mode de scrutin

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 5 : Nombre de siège à pourvoir

ÉCOLE DOCTORALE	NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR
Culture et Patrimoine (ED 537)	4

Article 6 : Conditions d'éligibilité – dépôt des candidatures

Tout électeur inscrit sur la liste électorale est éligible.

Le dépôt des candidatures est obligatoire ; il doit être effectué par le délégué de liste, lui-même obligatoirement candidat.

Les listes de candidatures seront établies sur un formulaire spécifique « dépôt de liste de candidatures ». Ce formulaire complété et signé devra être obligatoirement accompagné de la déclaration individuelle de chaque candidat datée et signée à laquelle sera jointe la copie de leur carte d'étudiant ou à défaut leur certificat de scolarité, avec la copie de leur pièce d'identité. Les formulaires « dépôt de liste de candidatures » et « déclaration individuelle de candidatures » sont disponibles sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation » et auprès de la gestionnaire des ED de la Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation.

Seuls les originaux des dépôts de liste et des déclarations individuelles de candidatures seront acceptés.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste doit comprendre alternativement un candidat de chaque sexe dans un ordre préférentiel avec un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et de suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration de candidature individuelle devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs conformément au dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Les candidatures devront être :

- **soit** déposées par le délégué de liste auprès du secrétariat de la Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation (bureau 0W42) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- **soit** adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Université d'Avignon - Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation - case 3 - 74 rue Louis Pasteur 84029 Avignon cedex 1. Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

À partir du mardi 23 mai 2023 à 9h00 et jusqu'au vendredi 16 juin 2023 à 12h00.

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

Lors du dépôt des candidatures, un récépissé de dépôt de liste sera établi par la gestionnaire des ED de la Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation et remis au délégué de liste ou adressé à ce dernier par courriel selon le mode de réception de la liste de candidatures. Ce récépissé atteste uniquement que la liste a été déposée dans les délais impartis accompagnée des documents nécessaires.

Le dépôt de liste peut être accompagné d'une profession de foi. Les professions de foi adressées par les différentes listes seront affichées devant les bureaux de la Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation (0W42) et mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation et diffusées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement. Pour ce faire, les délégués de listes devront transmettre **avant le vendredi 16 juin 2023 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse suivante: gestion-ed@univ-avignon.fr.

Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

La recevabilité des listes de candidats, pour chaque scrutin, est arrêtée par le président de l'université. Les listes déclarées recevables seront affichées, devant les bureaux de la Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation (0W42) et mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation ».

Les bulletins de vote : La confection des bulletins de vote est à la charge de l'administration de la Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation. Ils seront établis en assurant une stricte égalité de traitement entre les listes candidates. La maquette de bulletin de vote (sous format modifiable) sera transmise par courriel aux délégués des listes déclarées recevables, pour vérification.

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

Article 7 : Déroutement et régularité des scrutins

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (celui qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (celui qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Toute procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le **mardi 27 juin 2023 à 12h00** auprès de la gestionnaire des ED de la Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation où s'effectuera l'enregistrement.

Tout électeur souhaitant établir une procuration pourra le faire :

- Soit en se présentant, muni d'une pièce d'identité à la Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation (OW42 de 9h à 12h et de 14h à 16h) où il lui sera remis un imprimé numéroté à compléter.
- Soit par voie électronique. Dans ce cas, il devra demander l'imprimé de procuration par courriel envoyé depuis son adresse électronique attribuée par l'établissement à l'adresse suivante : gestion-ed@univ-avignon.fr. Dès réception, la gestionnaire des ED de la Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation lui délivrera, par retour de courriel, un imprimé numéroté qui devra être retourné par le mandant, dûment complété et signé, accompagné de sa pièce d'identité, avant la date limite précitée, à l'adresse électronique susvisée. Un courriel d'accusé réception de sa procuration lui sera alors délivré et vaudra enregistrement en l'absence de refus exprès avant la date limite.

Article 8 :

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout votant doit produire sa carte d'étudiant, ou à défaut son certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité. Après vérification de l'identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 9 :

Pour chaque scrutin il est créé un bureau de vote composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Par ailleurs, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs de l'école doctorale concernée. Cette désignation éventuelle doit obligatoirement accompagner le dépôt de candidature.

Le bureau de vote situé sur le campus Hannah Arendt site centre-ville est composé comme suit :

Président : Johnny Douvinet, Directeur de l'ED 537

Assesseurs : Johanne Gutierrez, Maryline Sanchez-Joly, Séverine Lacour

Dans le cas de proposition d'assesseurs par les listes candidates lors du dépôt des candidatures, la composition du bureau de vote concerné sera modifiée par un arrêté ultérieur.

Chaque bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

A l'ouverture du scrutin, chaque bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 10 :

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle du lieu de vote ainsi que dans les couloirs attenants.

Article 11 :

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Article 12 : Dépouillement – proclamation des résultats

Le dépouillement des scrutins est public et aura lieu au sein même du lieu de chaque bureau de vote, immédiatement après la clôture des scrutins le mercredi 28 juin 2023.

Chaque bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs parmi les électeurs concernés qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 13:

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, et contresignés par les membres de chaque bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieurs à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se font connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés,
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins concernent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat,
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes candidates sur le déroulement des opérations électorales seront annexées au procès-verbal.

Article 14 :

Le président de l'université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats seront publiés selon les modalités prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Article 15 : Modalités de recours

Les résultats peuvent être contestés devant le Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant la proclamation des résultats de l'élection, à l'adresse suivante:

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
3 0941 NIMES cedex 09

Article 16 : Publicité – Exécution

Le présent arrêté sera affiché en zone présidence.

Il sera également consultable dans le recueil des actes et des décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université - Affaires Juridiques - rubrique « actes réglementaires » et pour l'information des électeurs, en accès réservé, sur la plateforme e-Doc de l'université rubrique « Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation ».

Il sera transmis à monsieur le Recteur de Région académique, Chancelier des Universités.

Article 17

Le directeur général des services de l'Université d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral.

Fait à Avignon, le 9 mai 2023

Le Président d'Avignon Université,



Philippe ELLERKAMP

Pièce jointe : Calendrier des opérations électorales.

Transmis au Recteur de Région académique, et publié le

11 MAI 2023

ANNEXE

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES POUR LE RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS DES DOCTORANTS AU CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE « CULTURE ET PATRIMOINE » ED 537

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales (au moins 20 jours avant le scrutin)	Lundi 22 mai 2023
Début du dépôt des candidatures	Mardi 23 mai à 9h00
Clôture du dépôt des candidatures (entre 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scrutin)	Vendredi 16 juin à 12h00
Date limite d'établissement des procurations	Mardi 27 juin 2023 à 12h00
Scrutin	Mercredi 28 juin 2023 de 9h00 à 16h00
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales